

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
19 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/390).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par l'Espagne en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

[Original : espagnol]

**Note verbale datée du 26 juin 2002, adressée  
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste  
par la Mission permanente de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les renseignements complémentaires demandés par le Comité dans le cadre de la résolution 1373 (2001) (voir appendice) comme suite au rapport présenté par l'Espagne.

La Mission permanente de l'Espagne saisit cette occasion pour réitérer au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste l'assurance de sa très haute considération.

## Appendice

### **Rapport complémentaire faisant suite à la demande adressée par le Comité contre le terrorisme après examen du rapport présenté par l'Espagne en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)**

#### **Alinéa 1 d)**

*Veillez indiquer comment le système de contrôle financier mis en place permet de garantir que les fonds reçus par les organisations de bienfaisance et organisations similaires sont effectivement utilisés aux fins indiquées par ces organisations, et non détournés pour financer des activités terroristes.*

Les établissements financiers (banques, caisses d'épargne, mutuelles de crédit, compagnies d'assurance, sociétés de bourse, etc.) sont tenues de porter à la connaissance de la Direction de la Commission de prévention du blanchiment des capitaux et autres infractions financières toute opération qui pourrait être liée aux activités criminelles de bandes armées, d'organisations ou de groupes terroristes (art. 3 de la loi 19/1983 du 28 décembre). Sont naturellement visées les opérations exécutées par le biais d'intermédiaires financiers pour le compte d'organisations de bienfaisance.

Par ailleurs, les organisations de bienfaisance constituées en fondations relèvent des administrations publiques qui, le cas échéant, pourront requérir par voie judiciaire l'intervention des fondations (art. 34 de la loi 30/1994 du 24 novembre).

#### **Alinéa 2 e)**

*Jusqu'à quel point vos tribunaux sont-ils compétents pour connaître d'actes de terrorisme ou de préparatifs d'actes de terrorisme en dehors du territoire espagnol?*

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 23 de la loi portant organisation du pouvoir judiciaire, les tribunaux espagnols sont compétents pour connaître des infractions commises par des ressortissants espagnols ou des étrangers hors du territoire national lorsqu'elles peuvent être qualifiées d'infractions de terrorisme au regard du droit pénal espagnol.

#### **Alinéa 2 f)**

*Veillez exposer au Comité les progrès accomplis en vue de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la création de la Commission de surveillance du financement du terrorisme, mentionnée dans le rapport.*

Le 8 janvier 2001, l'Espagne a signé à New York la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999). Déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 9 mai 2002, son instrument de ratification est entré en vigueur pour l'Espagne à la même date et a été publié au Bulletin officiel le 23 mai 2002.

Le 11 mars 2002, le Gouvernement a saisi les Cortes Generales du projet de loi portant sur la prévention et le gel des activités de financement du terrorisme, qui prévoit la création de la Commission de surveillance du financement du terrorisme.

Ce projet de loi est actuellement en cours d'examen par le Parlement. Les amendements, dont le délai de présentation a expiré le 30 avril 2002, ont été publiés le 9 mai.

**Alinéa 3 c)**

*Veillez énumérer les accords bilatéraux concernant la lutte antiterroriste auxquels l'Espagne est partie.*

Accords en vigueur :

- Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République de Bulgarie pour la coopération en matière de lutte contre la criminalité (entrée en vigueur – le 9 août 1999).
- Accord entre l'Espagne et la Slovaquie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée (entrée en vigueur – le 29 janvier 2000).
- Accord entre l'Espagne et l'Italie sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée (entrée en vigueur – le 12 mai 1987). Cet accord a été abrogé en partie par la Convention européenne d'extradition.
- Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité (entrée en vigueur – le 9 juin 2000)
- Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée (entrée en vigueur – le 6 juin 2002).

Les accords que l'Espagne a signés dans ce domaine avec la Pologne et l'Ukraine entreront en vigueur une fois les formalités internes accomplies.

L'accord conclu le 2 mars 1992 entre les Ministres de l'intérieur de l'Espagne et de la Hongrie sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants et la criminalité organisée a le statut d'accord politique.

**Alinéa 3 e)**

*Veillez indiquer si les infractions spécifiées dans les conventions internationales pertinentes constituent des motifs d'extradition au sens des accords bilatéraux que l'Espagne a signés avec d'autres pays, comme le prévoient divers protocoles et accords internationaux concernant le terrorisme.*

S'agissant des infractions donnant lieu à extradition en Espagne, on se reportera en premier lieu à la loi d'extradition du 21 mars 1985 qui dispose, en son article 2, que « l'extradition pourra être consentie pour des faits pour lesquels la loi espagnole et celle de la partie requérante prévoient une peine ou mesure de sûreté d'au moins quatre mois de privation de liberté lorsque les faits sont également incriminés par la loi espagnole ».

Pour ce qui concerne les relations avec les pays signataires de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, l'extradition pourra être consentie pour des faits sanctionnés dans la loi de la partie requérante et celle de la partie requise par une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté dont la durée maximale est d'un an au moins, ou des peines plus sévères. Lorsqu'une peine ou une

mesure de sécurité a été prononcée sur le territoire de la partie requérante, la sanction sera de quatre mois au moins.

Des mesures similaires sont prévues dans de nombreux traités bilatéraux d'extradition.

Comme les accords d'entraide en matière de lutte contre la criminalité internationale organisée visent diverses infractions graves, et notamment les actes de terrorisme international, punis de peines supérieures aux peines privatives de liberté susmentionnées, les infractions en question peuvent donner lieu à extradition.

On citera en particulier les traités conclus entre l'Espagne et l'Italie et entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur la remise judiciaire accélérée (qui remplace l'extradition dans un espace judiciaire commun) s'agissant d'infractions punies d'une peine qui ne sera pas d'au moins 12 mois d'emprisonnement (sont visés, ainsi qu'il a été dit, les actes de terrorisme).

Enfin, comme le sait déjà ce comité, la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres prévoit la remise du suspect recherché pour infraction, entre autres, de terrorisme, en vertu d'un mandat d'arrêt européen sans qu'une double qualification des faits soit nécessaire.

### **Questions diverses**

*Veillez présenter au Comité un organigramme des entités administratives, par exemple, la police, les services d'immigration, les douanes, le fisc, les services de contrôle financier, créées pour veiller à l'application des lois, normes et autres instruments qui contribuent à la mise en oeuvre des dispositions de la résolution.*

### **Ministère de l'intérieur**

La loi organique 2/86 en date du 13 mars, relative aux forces et corps de sécurité, définit les domaines de compétence et missions respectifs du corps national de police et du corps de la garde civile. Elle confie le contrôle de l'immigration à la police et le contrôle financier de l'État à la garde civile, notamment les mesures visant à prévenir et à réprimer les actes de contrebande, trafic de stupéfiants, fraudes et autres infractions.

Par ailleurs, le décret royal 1449/2000, en date du 28 juillet, portant modification de l'organisation du Ministère de l'intérieur, fixe en ses articles 3 et 4 la structure de la Direction générale de la police et de la Direction générale de la garde civile, respectivement. Le texte de ce décret royal est joint en annexe\*.

Aux termes dudit décret royal et de l'ordonnance du Ministère de l'intérieur du 10 septembre 2001, portant organisation et attributions des services centraux et auxiliaires de la Direction générale de la police, il est créé une Sous-Direction générale des opérations, placée sous l'autorité du Directeur général, dont relèvent les Commissariats généraux des étrangers, de la documentation et de l'information.

Les mécanismes administratifs utilisés par la police pour contrôler l'immigration, en application des lois, règlements et autres instruments concourant à l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001), relèvent du

---

\* L'annexe a été déposée au Secrétariat où elle peut être consultée.

Commissariat général des étrangers et de la documentation, ainsi que du Commissariat général de l'information qui prête ses compétences, fonctions et structures en matière de lutte antiterroriste, étant tenu de dénoncer, par voie de communication adressée au service informatique de la Direction générale de la police, toutes personnes sous le coup des dispositions de la résolution 1373 (2001).

Le Commissariat général des étrangers et de la documentation a pour mission de contrôler l'entrée sur le territoire national des ressortissants espagnols et étrangers et leur sortie du territoire, outre les fonctions prévues dans les lois pertinentes (loi organique 4/2000, loi organique 8/2000 et décret royal 864/2001) concernant les étrangers, le refuge et l'asile, les expulsions, ainsi que l'émigration et l'immigration.

À ces fins et compte tenu de la suppression des frontières à l'intérieur de l'espace Schengen, le contrôle frontalier est effectué aux frontières extérieures fixées, au moyen des filtres prévus à cet effet dans les postes frontière, pour le contrôle de la documentation et autres conditions d'entrée dans le territoire national fixées par la législation en vigueur. Ces postes frontière disposent des moyens techniques nécessaires pour détecter la falsification et l'altération de documents.

Les interventions des groupes mobiles se sont également révélées être un instrument d'une efficacité particulière à l'intérieur des frontières, y compris en ce qui concerne la surveillance des ports de plaisance et des ports de pêche.

Il convient également de noter les efforts considérables déployés contre les réseaux clandestins de trafic de personnes en direction de l'Espagne ou en transit vers le reste de l'Europe. Le Bureau central du Groupe de lutte contre les réseaux d'immigration et de falsification de documents est chargé de centraliser la coopération policière avec les organismes policiers internationaux (EUROPOL, Interpol) et de superviser les opérations des antennes du Groupe dans toute l'Espagne.

Enfin, il convient de signaler que les fonctions, compétences et structures du Commissariat général de l'information sont considérées comme relevant du domaine réservé.

En ce qui concerne les fonctions de contrôle financier de l'État dévolues à la garde civile par la loi organique 2/86 du 13 mars relative aux forces et corps de sécurité, on citera également le décret royal 1449/2000 du 28 juillet, portant organisation du Ministère de l'intérieur. L'article 4 de ce décret définit la structure de la Direction générale de la garde civile, qui comporte trois sous-directions générales, dont la Sous-Direction générale des opérations dont dépend la Direction des finances et des frontières chargée de l'exécution des fonctions décrites précédemment.

### **Ministère de l'économie**

La Commission de la prévention du blanchiment de capitaux et autres malversations arrête et conduit la politique de prévention du blanchiment de capitaux (qui vise les infractions liées aux bandes armées, aux organisations ou aux groupes terroristes). Il s'agit d'un organe collégial, présidé par le Secrétaire d'État à l'économie, qui réunit les représentants de plusieurs organes et institutions (ministères, ministère public, communautés autonomes, etc.). La Commission est épaulée dans l'accomplissement de sa mission par deux organes :

1. Le Service exécutif, organe rattaché à la Banque d'Espagne, qui compte une unité policière dénommée Brigade du corps national de police d'enquête sur les infractions monétaires;

2. Le secrétariat, relevant du Ministère de l'économie, qui est l'autorité nationale compétente conformément aux règlements communautaires relatifs au gel des avoirs liés au terrorisme (règlement CE 2580/2001 en date du 27 décembre 2001, règlement CE 881/2002 en date du 27 mai 2002).

La future commission de surveillance des activités de financement du terrorisme sera également un organe collégial présidé par le secrétaire d'État à la sécurité où siégeront les représentants du ministère public et des Ministères de la justice, de l'intérieur et de l'économie, désignés par les titulaires des portefeuilles respectifs.

---